

ANEXE 3

DEROGATION - CONDITIONS POUR LE DEPLACEMENT EN VEHICULE A MOTEUR POUR LA CHASSE DU GRAND GIBIER AU CHIEN COURANT « Déplacement des lignes de tir en action de chasse »

Conformément à l'article L424-4 du Code de l'environnement, et par dérogation, pour la chasse du grand gibier au chien courant, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre peut être autorisé dans les conditions fixées par le SDGC, dès lors que l'arme de tir est démontée ou placée sous étui.

Pour la chasse du grand gibier au chien courant, en cours d'action de chasse, le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre, arme déchargée, démontée ou placée sous étui, peut être autorisé par le directeur de battue si les dispositions suivantes sont mises en place :

Article 1 : décision de la structure de chasse

La structure de chasse détentrice des droits de chasse et chassant le grand gibier en battue, doit valider chaque année la possibilité d'appliquer l'annexe 3 (« Dérogation – conditions pour le déplacement en véhicule à moteur pour la chasse du grand gibier au chien courant »). Cette décision est prise en Assemblée Générale pour les Associations.

Le président ou le responsable de la structure de chasse en informe les directeurs de battue.

Si la journée de battue intéresse un territoire regroupant plusieurs détenteurs de droits de chasse, l'ensemble des structures de chasse concernées doivent avoir validé l'annexe 3 pour pouvoir l'appliquer.

Article 2 : décision du directeur de battue de l'application de l'annexe 3 à chaque battue

Si le directeur de battue prend l'initiative d'appliquer l'annexe 3 :

- il l'indique avant la battue sur le carnet de battue (entourer l'option ou mention dans paragraphe « observation »).
- il en informe les participants et rappelle les règles de déplacement.

Article 3 : organisation

Le directeur de battue assigne à chaque chasseur un poste de tir cartographié ainsi qu'il est prévu dans l'annexe 2, articles 15-2 et 15-3.

Le déplacement en véhicule à moteur se fera de ce poste de tir à un poste de tir matérialisé sur le terrain. A chaque déplacement les chasseurs ne pourront être postés que sur des postes matérialisés. La distance occupée par rapport à la matérialisation est précisée dans l'article 5.

Par matérialisation, on entend : plaque fournie par la Fédération des chasseurs ou plaque déjà existante sur le terrain ou poste surélevé. A défaut de pouvoir mettre en place ces dispositifs, la matérialisation pourra se faire par tout autre dispositif fixe constatable et identifiable sur le terrain.

Le directeur de battue peut autoriser des piqueurs à se poster sur des postes de tir matérialisés

lors du déplacement d'une ligne. Une fois posté, le piqueur perd cette fonction et doit respecter les règles qui s'appliquent aux chasseurs postés (annexe 2 article, 15.2). Il ne peut pas reprendre la qualité de piqueur jusqu'à la fin de la traque.

Les chefs de lignes sont obligatoires pour appliquer l'annexe 3 (voir leur définition dans l'annexe 2 article 15.4). Le directeur de battue désigne obligatoirement un chef de ligne par ligne de tir. Il peut être lui-même être chef de ligne. Un piqueur ne peut pas être chef de ligne.

Article 4 : déplacement en cours de battue

Après concertation avec le chef de ligne, le directeur de battue, et lui seul, peut autoriser le déplacement.

Le chef de ligne organise le déplacement. Il désigne les chasseurs de sa ligne qui doivent se déplacer et il affecte à chacun d'eux, et, le cas échéant, aux piqueurs autorisés, le poste matérialisé que chacun doit rejoindre. Il en informe le directeur de battue. Les autres chasseurs restent à leurs postes. Le déplacement des chasseurs se fera en utilisant le minimum de véhicules nécessaires et en tout état de cause, trois véhicules au maximum par ligne, y compris ceux des piqueurs autorisés à se poster.

Les chasseurs peuvent se déplacer plusieurs fois au cours d'une même traque, en respectant à chaque fois les conditions énoncées ci avant.

Le directeur de battue informera le chef de toute nouvelle ligne autorisée à se déplacer des déplacements des autres lignes qui ont eu lieu antérieurement.

Pour rejoindre le nouveau poste, le chasseur transporte son arme déchargée (si le déplacement se réalise en véhicule, l'arme doit être déchargée et transportée sous étui ou démontée).

Tout déplacement s'effectue bien entendu en respectant le code de la route et en adoptant une conduite calme.

Article 5 : distance autorisée entre le dispositif de matérialisation et la position du chasseur

Article 5-1

Sauf dans les cas relevant de l'article 5-2, le chasseur doit se trouver dans un rayon maximum de

5 mètres autour du dispositif de matérialisation du poste (sous réserve de respecter les dispositions de l'annexe 2 – articles 2 et 15.2).

Dans le cas où le poste occupé par le chasseur peut se trouver d'un côté ou de l'autre d'un chemin ou d'une route, il est accepté qu'un seul dispositif de matérialisation vaille pour le côté où il est implanté et pour la position symétrique de l'autre côté du chemin ou de la route (au droit et à la même distance). Le rayon de 5 mètres est calculé à partir de cet emplacement non matérialisé. Il n'est pas obligatoire de cartographier ces postes « symétriques ».

Article 5-2

Dans le cas où il est impossible de matérialiser le poste par un dispositif fixe à l'endroit où se situera le chasseur (poste en plein champ par exemple), la matérialisation sera positionnée au

point d'arrivée du chasseur sur le terrain. Sur la carte (carte de format AO ou tout autre carte de précision égale ou supérieure) la localisation du poste sera indiquée par une flèche reliant le point matérialisé et le poste occupé.